

(2.) Les deux Puissances Signataires s'engagent à pourvoir chacune d'une résidence leurs Représentants respectifs et à faire construire conjointement les immeubles nécessaires au logement des membres du Tribunal Mixte, au fonctionnement de ce Tribunal et à celui des services communs.

(3.) Les terrains nécessaires à l'édification des dits bâtiments seront acquis conjointement, soit à l'amiable, soit, s'il est nécessaire, par voie d'expropriation.

*Article IV.—Services communs.*

(1.) Seront considérés comme "services communs" les services de la police, des postes et télégraphes, des travaux d'intérêt général, des ports et rades, du balisage et des feux, de la police sanitaire, et le service financier.

(2.) Ces services seront organisés et dirigés conjointement par les Hauts Commissaires et par leurs Délégués.

(3.) Il sera émis pour les Nouvelles-Hébrides, dans les conditions prévues par les Conventions Internationales relatives aux postes, une série spéciale de figurines postales.

(4.) Aurent cours légal dans l'Archipel les monnaies Française et Anglaise, ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou par l'autre Puissance.

*Article V.—Dispositions financières.*

(1.) Chacune des deux Puissances Signataires pourvoira aux dépenses de son administration propre dans l'Archipel.

(2.) Les dépenses du Tribunal Mixte et des services communs seront acquittées au moyen du produit des taxes locales qui seront établies par les Hauts Commissaires agissant conjointement, du produit des amendes, du produit des postes, et de toutes autres recettes d'un caractère commun.

En cas d'insuffisance de ces produits, les deux Puissances Signataires supporteront chacune par moitié le déficit.

*Article VI.—Commission Navale Mixte.*

(1.) La Commission Navale Mixte prévue par l'Article II de la Convention du 16 Novembre 1887, sera chargée de coopérer au maintien de l'ordre dans l'Archipel.

(2.) Hors les cas d'urgence, son action ne s'exercera que sur réquisition concertée des deux Hauts Commissaires ou de leurs Délégués.

(3.) Les dispositions de la Convention du 16 Novembre 1887, ainsi que celles de la Déclaration signée à Paris le 26 Janvier 1888 entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, continueront à être observées, pour tout ce qui ne sera pas contraire à la présente Convention. Il en sera de même du Règlement adopté le 26 Janvier 1888 par les deux Gouvernements pour servir d'instructions à la Commission Navale Mixte.

(4.) La Commission Navale Mixte adressera copie de ses rapports sur ses opérations à chacun des deux Hauts Commissaires et à chacun des deux Commissaires-Résidents.

(2.) The two Signatory Powers undertake respectively to provide their Representatives with houses, and shall jointly erect quarters for the members of the Joint Court, together with a Courthouse, and offices for the public services to be undertaken in common.

(3.) The land required for these buildings shall be acquired by the two Powers jointly either by agreement or, if necessary, compulsorily.

*Article IV.—Public Services undertaken in Common.*

(1.) The following public services shall be undertaken in common: Police, posts and telegraphs, public works, ports and harbours, buoys and lighthouses, public health, finance.

(2.) These public services shall be organized and directed by the High Commissioners and their delegates jointly.

(3.) Special postage-stamps shall be issued for the New Hebrides, in conformity with the International Postal Convention.

(4.) English and French money and bank-notes authorised by either Power shall be legal tender in the Group.

*Article V.—Financial Provisions.*

(1.) Each of the two Signatory Powers shall defray the expenses of its own administration in the Group.

(2.) The expenses of the Joint Court and of the public services undertaken in common shall be defrayed out of local taxes, to be imposed by the High Commissioners jointly, the receipts from fines and from the postal service, and all other revenue of a joint character.

In the event of the revenue from the above proving insufficient, the two Signatory Powers shall each pay one-half of the deficit.

*Article VI.—Joint Naval Commission.*

(1.) It shall be the duty of the Joint Naval Commission, established by Article II of the Convention of the 16th November, 1887, to co-operate in maintaining order in the Group.

(2.) Except in case of urgency, it shall only act on the joint request of the two High Commissioners or their delegates.

(3.) The Convention of the 16th November, 1887, the declaration signed in Paris on the 26th January, 1888, between the British and French Governments, and the regulations adopted on the same day by the two Governments as instructions for the Joint Naval Commission, shall remain in force, except where contrary to the present Convention.

(4.) The Joint Naval Commission shall send copies of the reports on its operations to each of the two High Commissioners and to each of the two Resident Commissioners.